UIMM Drôme – Ardèche 21, rue Pierre Méchain 26000 VALENCE

AVENANT Nº 56

A LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DES OUVRIERS ET DES COLLABORATEURS DE LA METALLURGIE EN DROME – ARDECHE RELATIF A LA FIXATION DES T.E.G.A ET DES R.M.H

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme – Ardèche,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche, les parties signataires de ladite convention se sont rencontrées au cours de l'année 2013 et 2014 dans le cadre de réunions de négociation afin d'établir les grilles de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2014, la valeur du point RMH pour le calcul des primes d'ancienneté ainsi que les montants des primes de panier et de rappel à compter du 1^{er} janvier 2014.

A l'issue de ces réunions, le présent accord a été signé en tenant compte, notamment pour les grilles de TEGA et dès le coefficient 140 de la valeur du SMIC conformément aux dispositions conventionnelles.

Compte tenu du haut degré d'incertitude qui caractérise le contexte économique et social, les signataires conviennent, à titre exceptionnel, de se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2014, afin d'examiner l'évolution de la situation.

A

RH

6 B

ARTICLE 1 – TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

Le présent accord institue un barème de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ce barème, établi sur la base de la durée légale du travail, est reproduit en annexe 1.

ARTICLE 2 – REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

La valeur du point qui constitue, exclusivement, la base mensuelle de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 25 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2014, à **4,80** €, sur la base de la durée légale du travail.

Le barème mensuel des RMH, calculé sur la base de la durée légale du travail est reproduit en annexe 2.

ARTICLE 3 – INDEMNITES DE PANIER ET DE RAPPEL

L'indemnité de panier prévue à l'article 27-1 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2014, à 5,63 € (2,815 € pour le « demipanier »).

L'indemnité de rappel prévue à l'article 27-2 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2014, à :

- 11,48 € entre 6 heures du matin et 22 heures
- 13,83 € entre 22 heures et 6 heures du matin
- 18,44 € le dimanche ou un jour férié entre 0 heures et 24 heures.

RHTP



ARTICLE 4 – DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par l'article L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Fait à VALENCE, Le 25 février 2014

Les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Drôme - Ardèche

Pour la CFE/QG

Le Président,

M. Etienne BLAISE

6. BEVILATION

Pour la CFDT FIALON T

Pour FO

MANZAMERA Autoine

Pour la CFTC

HUERTAS Reu

Pour la CGT

Page 3

ANNEXE 1

TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.A) A compter du 1^{er} janvier 2014

Barème établi sur la base de la durée légale du travail, pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	AGENTS D'A	AUTRES MENSUELS	
V		395	AM.7	30 564	29 920
	3	365	AM.7	29 268	27 279
	2	335	AM.6	27 424	25 542
	1	305	AM.5	25 374	24 172
IV	3	285	AM.4	23 208	22 990
	2	270			21 832
	1	255	AM.3	21 132	20 704
Ш	3	240	AM.2	19 907	19 576
	2	225			18 728
	1	215	AM.1	18 544	18 259
II	3	190			17 824
	2	180			17 700
	1	170			17 622
1	3	155		2	17 558
	2	145			17 514
	1	140			17 474

RH

TE

AH 6.3.

ANNEXE 2

REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H) POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE A compter du 1er janvier 2014

Barème établi sur la base de la valeur du point prévue à l'article 2 du présent avenant (4,80 €) sur la base de la durée légale du travail et pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

			ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	OUVRIERS (+5%)		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (+7%)	
NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	R.M.H	QUAL.	R.M.H	QUAL.	R.M.H
٧		395	1896			AM.7	2028,72
	3	365	1752			AM,7	1874,64
	2	335	1608			AM,6	1720,56
	1	305	1464			AM,5	1566,48
IV	3	285	1368	T.A	1436,40	AM,4	1463,76
	2	270	1296	T.A	1360,80		
	1	255	1224	T.A	1285,20	AM,3	1309,68
III	3	240	1152	T.A	1209,60	AM,2	1232,64
	2	225	1080				
	1	215	1032	P.3	1083,60	AM,1	1104,24
Ш	3	190	912	P.2	957,60		
	2	180	864				
	1	170	816	P,1	856,80		
ı	3	155	744	O.3	781,20		
	2	145	696	0.2	730,80		
	1	140	672	0,1	705,60		

CES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H) SONT EXCLUSIVEMENT DESTINEES AU CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DRÔME – ARDECHE.

RIT